

## Arrêt

n° 206 082 du 27 juin 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartebrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous auriez vécu à Bagdad dans le quartier al Chaab.*

*Vous auriez quitté une première fois l'Irak le 11 août 2015 et vous seriez arrivé en Belgique le 1er septembre 2015, en compagnie de votre frère, [A. N. N.] (S.P.[X.XXX.XXX]). Vous avez introduit une première demande d'asile le 4 septembre 2015. A l'appui de cette demande, vous avez déclaré que votre frère aurait reçu des menaces et que votre maison aurait été mitraillée.*

*Cette demande s'est clôturée le 22 septembre 2016 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire suite à votre absence, sans justification dans le délai légal de 15 jours suivant la date de votre convocation, à l'audition.*

*Le 24 octobre 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Le 1er août 2015, une lettre de menaces aurait été déposée à votre domicile, vous sommant de quitter le quartier. Vous auriez contacté un ami avocat qui vous aurait déconseillé de porter plainte à la police mais qui aurait porté plainte pour vous au tribunal ; plainte dont vous ne connaîtriez pas le résultat.*

*Le lendemain, votre maison aurait été la cible de tirs. Vous et votre famille auriez alors quitté votre domicile pour vous rendre chez une tante. Ces menaces seraient liées à votre confession sunnite et au travail de votre frère comme militaire. Le lendemain, vous auriez toutefois regagné votre domicile et trois jours plus tard, vous auriez quitté le pays pour la Belgique, où vous seriez arrivé en septembre 2015.*

*En décembre 2015, vous seriez retourné à Bagdad car votre mère était gravement malade. Vous auriez repris votre ancien travail dans un restaurant, mais les clients, les habitants du quartier vous auraient posé des questions sur ce que vous aviez fait. Vous auriez pris peur car certains appartiendraient à des milices chiites. Dès lors, 10 jours après votre arrivée à Bagdad, vous auriez quitté le pays.*

*Vous auriez séjourné en Allemagne du 19 janvier 2016 au 3 mars 2016, date à laquelle vous seriez à nouveau retourné en Irak en raison de l'état de santé de votre mère. Votre mère aurait déménagé et vous auriez commencé un autre travail dans un autre quartier, à Karada.*

*Votre frère aurait également quitté la Belgique le 10 mars 2016 pour rentrer en Irak, sans attendre la clôture de sa demande d'asile. Peu de temps après son retour, il aurait disparu avec sa famille sans vous donner de nouvelle. Finalement, vu la situation générale à Bagdad, vous auriez une nouvelle fois quitté l'Irak le 7 mai 2016 et seriez arrivé en Belgique en septembre 2016. Vous seriez passé par la Bulgarie, la Hongrie et l'Autriche où vos empreintes auraient été prises.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre diplôme secondaire, une attestation de fréquentation des cours universitaires, une copie de la carte de résidence de votre mère, des photos de votre maison suite aux tirs et un contrat de travail.*

## ***B. Motivation***

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous invoquez, à la base de votre demande d'asile, une crainte de persécution de la part de milices chiites en raison de votre confession sunnite et des problèmes de votre frère dont vous ignoreriez la teneur (p.10-11 des notes de votre audition du 18 septembre 2017). Or, les éléments du dossier m'empêchent de tenir cette crainte pour établie.*

*En effet, remarquons tout d'abord que vos déclarations sont, de manière générale, sommaires, lacunaires, dépourvues de spontanéité, elles ne reflètent aucun sentiment de vécu. Vous vous êtes montré peu prolixes quant aux faits à la base de votre demande d'asile. À plusieurs reprises au fil de l'audition, il vous a été demandé de fournir des détails, d'expliquer concrètement le déroulement des événements, ce que vous êtes resté en défaut de faire (pp.7 à 9 des notes de votre audition du 18 septembre 2017).*

*Notons ensuite que vous avez déclaré qu'un ami avocat aurait introduit une plainte au tribunal suite à la lettre de menaces que vous auriez reçues. Or, vous êtes resté en défaut de préciser les suites de cette plainte. De plus, vous avez affirmé posséder des documents relatifs à cette plainte mais ne pas savoir où, que vous deviez contacter votre ami (p.7 des notes de votre audition du 18 septembre 2017). Or, il y a lieu de remarquer que votre première demande d'asile date du 1er septembre 2015 et votre seconde du 24 octobre 2016 et que vous êtes retourné à deux reprises en Irak.*

*Vous avez dès lors eu tout le loisir de vous procurer ces documents et de vous renseigner sur les suites de votre affaire. Ce manque d'intérêt par rapport à la plainte introduite par votre ami décrédibilise vos déclarations.*

*Ces absences de précisions et d'intérêt sont d'autant moins compréhensibles dans la mesure où vous avez fait plusieurs années d'université en droit (p.3 des notes de votre audition du 18 septembre 2017).*

*Par ailleurs, vous avez fait, à plusieurs occasions, montre d'un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison une persécution ou qui risque des atteintes graves. En effet, vous avez tout d'abord expliqué qu'après avoir essuyé les tirs sur votre domicile, vous et votre famille auriez quitté celui-ci pour vous rendre chez une tante. Vous auriez toutefois regagné votre domicile dès le lendemain. Vous justifiez cela par le fait que vous ne saviez pas où aller (pp.8-9 des notes de votre audition du 18 septembre 2017).*

*De plus, après avoir introduit une première demande d'asile le 4 septembre 2015, vous avez regagné l'Irak sans attendre la clôture de celle-ci et avez expliqué avoir repris votre ancien travail (pp.11-12, idem). Ensuite, alors que vous avez déclaré avoir à nouveau quitté le pays car vous craignez d'être tué par des milices chiites, vous y retournez une nouvelle fois en mars 2016 (p.12, idem). Le mauvais état de santé de votre mère que vous présentez comme justificatif de ces retours ne permet pas de justifier d'avoir pris le risque de retourner à deux reprises à Bagdad si vous étiez réellement menacé comme vous le soutenez.*

*De surcroit, lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que votre maison avait été mitraillée après les menaces reçues par votre frère (questionnaire de l'Office des Etrangers). Interrogé lors de votre audition du 18 septembre 2017 sur la cause des menaces que votre famille aurait reçues, vous avez dans un premier temps attribué vos problèmes uniquement à votre confession sunnite (p.10 des notes de votre audition du 18 septembre 2017). Confronté à cette divergence entre vos déclarations, vous avez affirmé que vos problèmes étaient dus à votre confession et au travail de votre frère. Vous avez toutefois précisé que vous n'étiez pas au courant de la teneur de ses problèmes, qu'il ne vous en avait pas parlé (p.11, idem). Relevons à ce sujet que votre frère, qui a introduit une demande d'asile en même temps que vous le 4 septembre 2015, est rentré volontairement en Irak en mars 2016, avant la clôture de sa demande, ce qui témoigne d'une absence de crainte de persécution dans son chef et décrédibilise dès lors votre crainte de persécution.*

*Enfin, vous avez expliqué avoir quitté la première fois le pays seulement 4 jours après les tirs sur votre maison (p.9, idem) et donc 5 jours après la lettre de menaces qui marque le début de vos problèmes. Le fait que vous ayez quitté l'Irak si rapidement après le déclenchement de vos problèmes nuit à la crédibilité de vos déclarations. En effet, il paraît peu crédible qu'un tel voyage puisse s'organiser en un laps de temps si court.*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la Loi sur les étrangers de 1980.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas.*

Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, *Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, *Chahal c. V*, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : *De veiligheidssituatie in Bagdad* du 25 setembre 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée.

*Au cours de l'année 2015, l'EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. En juillet 2017, Mossoul a été repris, et Tall Afar quelques semaines plus tard. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale.*

*La reprise de zones occupées par l'EIIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. Depuis novembre 2016, Bagdad a connu une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'en avril 2017: moins d'attaques et moins de victimes, tant en nombre de morts que de blessés. Ce n'est qu'après les attentats du début du ramadan en mai 2017 que la violence a repris pendant une courte période, pour diminuer à nouveau par la suite. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.*

*Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que l'EIIL n'a jamais pu assiéger Bagdad, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIIS à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Non seulement la fréquence mais aussi la gravité des attaques ont diminué en 2017, en comparaison avec 2015 et 2016. Cette tendance s'est, il est vrai, brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Cependant, après cela, la violence a repris à nouveau sa tendance à la baisse.*

*Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.*

*Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIIL.*

*Ce déplacement de troupes est intervenu après une période au cours de laquelle le nombre d'attentats commis par l'EIIL avait diminué. En raison du nouveau déclin de la violence terroriste dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.*

*Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a commencé à diminuer fortement pour atteindre un niveau qui n'a pas été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit.*

*Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.*

*En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.*

*Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents que vous versez au dossier, à savoir une copie de la première page de votre passeport, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre diplôme secondaire, une attestation de fréquentation des cours universitaires, une copie de la carte de résidence de votre mère, des photos de votre maison suite aux tirs et un contrat de travail, ils ne peuvent, à eux seuls, établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces documents attestent de votre nationalité, de votre identité, de votre scolarité, du lieu de résidence de votre mère et du fait que vous avez un travail en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision mais qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Quant aux photos, rien ne permet d'établir qu'il s'agit de votre maison qui serait criblée de balles, en sorte que la force probante de ces documents est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il :

*« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. Le 19 avril 2018, par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse communique un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » daté du 26 mars 2018.

3.2. Le 25 avril 2018, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante communique les éléments suivants accompagnés de leur traduction en français : une « déclaration » devant la Direction de la police de Bagdad, un procès-verbal émanant de la Direction de la santé à Bagdad, la copie d'un acte de décès au nom de N. A. N. et un courrier adressé par la Direction de la police à Bagdad au juge d'instruction du tribunal correctionnel El Kerrada.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Premier moyen

#### IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4.2. Elle fait valoir que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, annulée ». Elle fait valoir que le Commissaire général base sa motivation sur le fait que le requérant ne fournit pas suffisamment d'éléments lui permettant d'établir qu'il existerait une crainte fondée, dans son chef, d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, alors qu'il apparaît que le requérant a répondu aux questions qui lui étaient posées mais que « l'Officier de protection ne semble pas, quant à lui, avoir voulu s'étendre longuement sur les motifs à l'appui de sa demande d'asile », que l'audition s'est déroulée de manière extrêmement rapide, qu'ainsi, « l'Officier de protection ne pose pas beaucoup de questions quant aux différents retours de Monsieur [A. N.] en Irak notamment sur les raisons qui l'ont amené à agir de la sorte, sur ce qu'il y a fait et sur ce qu'il a vécu là-bas durant ces différentes périodes », que « les questions sont posées de manière télégraphique laissant présupposer un parti-pris certain dans le chef de l'interrogateur [...] il semble évident que l'officier de protection n'accorde aucun crédit aux dires du requérant et, ce faisant, ne veut nullement pousser les investigations plus avant ».

La partie requérante fait encore valoir, se basant sur une « Lettre de l'ambassade britannique à Bagdad » datée de juin 2017 et sur la position du HCR quant aux retours en Irak, datée du 14 novembre 2016 que le requérant, qui a déjà été menacé en raison de son courant confessionnel, entretient une crainte d'être persécuté par les milices chiites pour sa qualité de sunnite, que l'Etat irakien ne peut le protéger dès lors que ces milices sont partie intégrante du gouvernement.

## IV.2 Appréciation

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967».*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

*« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En l'espèce le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les miliciens chiites en raison de son obédience sunnite et en raison des problèmes de son frère, non autrement définis par lui.

6.1. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides les documents suivants : une copie de la première page de son passeport, une copie de son certificat de nationalité, une copie de la carte de résidence de sa mère, une attestation de fréquentation des cours, des photographies d'une maison et un contrat de travail.

6.2. Le Commissaire général indique dans sa décision que certains de ces documents ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés, à savoir : sa nationalité et son identité, son parcours professionnel en Belgique, son cursus universitaire et la résidence de sa mère. Concernant les photographies d'une maison criblée d'impacts de balles, il estime que leur force probante est trop légère dès lors que rien ne permet d'établir qu'il s'agit bien de photographies du domicile familial du requérant.

7.1. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment tenu en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.2. A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment abordé les éléments essentiels de la demande ou qu'elle ne les aurait pas suffisamment approfondis afin de pouvoir prendre sa décision en connaissance de cause. Il constate en effet que les griefs formulés, en termes de requête, concernant les conditions qui furent celles de l'audition du requérant devant les services du Commissaire général ne se vérifient pas à la lecture du rapport de ladite audition. Le Conseil estime que la partie défenderesse s'est efforcée, lors de l'audition du 18 septembre 2017, de recueillir un maximum d'informations de la part du requérant mais qu'il apparaît que ce dernier répond systématiquement de manière lapidaire et synthétique et qu'il multiplie ses aveux d'ignorance. Le Conseil estime plus loin que lesdits aveux d'ignorance sur des éléments aussi essentiels de son récit que la nature des problèmes que son frère aurait connus ou encore que les motifs de la disparition totale et volontaire dudit frère et de sa famille ou enfin que la situation de son frère au moment de l'audition, manquent à ce point de probabilité qu'ils amènent à penser que le requérant entretient la volonté de dissimuler certaines circonstances au Commissaire général. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que le Commissaire général n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

7.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux incohérences relevées par elle au cours de l'audition, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, §2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté (...). Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil, dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la partie requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

7.4. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, en termes de requête, n'oppose pas le moindre argument aux constats d'incohérence et de manque de crédibilité posés par la décision attaquée, que ces constats restent dès lors entiers. Partant, la partie requérante n'établit pas que le Commissaire général aurait posé une appréciation déraisonnable de la crédibilité du récit du requérant.

8.1. Concernant les documents communiqués avec la note complémentaire de la partie requérante du 24 avril 2018, le Conseil observe tout d'abord, concernant ce type de documents, qu'il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif que leur force probante doit être relativisée du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs qui font que des documents d'identité et autres documents officiels irakiens circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. (voir le dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce n°2). Le Conseil estime cependant que cette dernière circonstance ne peut suffire à les priver de toute force probante et qu'il s'agit d'évaluer cette dernière en regard de tous les éléments du cas d'espèce.

8.2. A cet égard, le Conseil constate que selon ces documents, le frère N. du requérant est décédé le 1<sup>er</sup> novembre 2017. Or, il apparaît que la requête introductory d'instance, dont la signature est datée du 15 novembre 2017, soit deux semaines plus tard, évoque paradoxalement la situation du frère N. du requérant dans les termes suivants : « à ce jour encore, le requérant est sans nouvelles aucune de sa part ». Le Conseil estime que l'ignorance, dans le chef de la partie requérante, d'un fait à ce point important n'est aucunement crédible dès lors que le requérant déclare lors de son audition devant les services du Commissaire général qu'il reste en contact régulier avec sa mère restée à Bagdad.

8.3. A cet égard encore, concernant la circonstance que ces documents ne sont communiqués au Conseil de céans qu'en date du 24 avril 2018, soit la veille de l'audience, alors que le plus tardif de ces documents est daté du 5 novembre 2017, le Conseil ne peut se contenter des explications apportées par le requérant lors de l'audience du 25 avril 2018 selon lesquelles l'obtention desdits documents s'est révélée fastidieuse. Il estime en effet qu'il peut se révéler compliqué d'obtenir copie d'un courrier interne de la police adressée à un juge d'instruction ou la copie d'un procès-verbal interne aux services de police (voir les pièces 2 et 4 de la note complémentaire du 24 avril 2018), mais que le même raisonnement ne peut en aucun cas être suivi concernant le document intitulé « déclaration » qui est comme son texte même l'indique, établi en deux exemplaires dont l'un est remis directement au plaignant et l'autre à usage des services de police (Ibid., pièce n°1) – que la partie requérante ne parvient donc pas à convaincre de la raison pour laquelle ce document qu'elle détient depuis le 4 novembre 2017 n'est pas annexé à son recours introductif d'instance ou, à tout le moins, communiqué dans les meilleurs délais par le biais d'une note complémentaire.

8.4. En regard de ces considérations et en regard également du manque total de crédibilité des déclarations du requérant concernant ledit frère N., le Conseil ne peut exclure que les documents communiqués avec la note complémentaire du 24 avril 2018 aient été produits pour les besoins de la cause. Il ne peut, en tout état de cause, leur accorder de force probante.

9. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas établi à suffisance ni la réalité des menaces dont lui et sa famille ont été l'objet en août 2015 ni la réalité des menaces qu'il redoute en raison de son obéissance sunnite – le Conseil souligne à cet égard que la qualité de sunnite alléguée par le requérant est à relativiser dès lors que ce dernier déclare avoir grandi sans son père et donc élevé seulement par sa mère, d'obéissance chiite – ni la réalité des menaces qu'il redoute en raison des problèmes de son frère, problèmes qui ne sont toujours pas autrement définis à ce stade de la procédure, ni enfin la réalité de l'assassinat de son frère par des miliciens chiites.

10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## V. Deuxième moyen

### V.1 Thèse de la partie requérante

11. La partie requérante prend un moyen, le deuxième, de la violation « de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. ».

12. En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad, elle fait valoir que « bon nombre d'études », dont le rapport « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016 révèlent que « la situation sécuritaire en Irak s'est aggravée depuis le printemps 2013 et que la situation a continué à s'aggraver depuis juin 2014 jusqu'à ce jour. ». Elle souligne que les milices agissent en toute impunité et que même si le gouvernement souhaitait les contrôler, il ne le pourrait pas tant les milices font partie intégrante du gouvernement, que le requérant ne peut aucunement compter sur une protection de la part de ses autorités, que ces dernières « sont elles-mêmes coresponsables des violations des droits de l'homme commises à l'égard des citoyens irakiens. ».

### V.2. Appréciation

13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

14. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

15. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique relative à cette partie de l'article. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de la lecture combinée des articles 48/3 et 48/5, § 3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.,.

16. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

17. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

18. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée.

Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

19. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.21 ou dans la requête).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

20. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

21. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

22. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile.

En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

23. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des informations énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite le rapport du 23 juin 2016 dressé par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant divers articles portant sur le nombre d'attentats et de victimes entre 2015 et décembre 2017.

24. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 19 avril 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois » (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très clairement (en page 46) « Na een periode met een stabiel niveau van geweld in de hoofdstad en de daartoe behorende provincie tussen 2014 en 2016 – talrijke aanslagen met maandelijkse slachtofferaantallen van honderden doden en gewonden is er sinds de jaarwisseling van 2016 naar 2017 een duidelijke trend naar minder aanslagen en kleinere aantallen slachtoffers ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

25. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016 et 2017.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km<sup>2</sup>) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste ( « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 11).

26. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2016 ou en 2017 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle fait par ailleurs valoir, en s'appuyant notamment sur le rapport de la partie défenderesse de juin 2016, que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elle estime qu'il y a lieu de relativiser le raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad dans la mesure où les rapports sur lesquelles il se base sont plus nuancés.

Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

27. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

28. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 19 avril 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 19 avril 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notamment améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

29. Partant, sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

30. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et janvier 2018 pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

31. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci.

Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

32. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

33. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

34. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

35. A cet égard, le requérant fait valoir la crainte d'être persécuté par les membres des milices chiites en raison de son obédience sunnite et en raison des problèmes de son frère. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen que les faits relatés par le requérant ne peuvent être tenus pour établis.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

36. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

## VI. La demande d'annulation

37. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE